

République Française
Département Yvelines
Commune d'Orvilliers

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/09/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, le 9 septembre à 20 h, le Conseil Municipal de la Commune de Orvilliers s'est réuni à la Mairie d'Orvilliers, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame FLIS Marie, Maire, en session ordinaire. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 2/09/2022.

Présents : M. Xavier MAROT, Mme Séverine LEBORGNE, M. Joël PERROT, Mme Vanessa BOLAND, M. Jean-Charles MONNET, Mme Eveline GUILLEMIN-PRESTEL, MM. Christophe CORNILLON, Marc-Anthony SANCHEZ, Mme Corinne MALLER, et M. Mickaël BRIAND

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie
Le :
Et
Publication ou notification du :

Absent(s) ayant donné procuration :
- M. LETELLIER Mickaël à Mme FLIS Marie
- Mme JOSSE Elodie à M. MAROT Xavier
Absent(s) : Mme BELIALI Maëlle

A été nommé secrétaire : M. MAROT Xavier

D37-2022 – Vente chemin rural n°40 – enquête publique

RAPPORTEURS : Le Maire et Séverine Leborgne

Madame le Maire expose que pour pouvoir être vendu, le chemin doit avoir cessé, en pratique, « d'être affecté à l'usage du public ». Le chemin n'est pas considéré comme désaffecté à partir du moment où des riverains continuent de l'utiliser. L'affectation à l'usage du public est présumée notamment par (art. L 161-2) :

- l'utilisation du chemin rural comme voie de passage
- ou par des actes réitérés de surveillance ;
- ou de voirie de l'autorité municipale.

La décision de lancer la procédure de vente appartient au conseil municipal. La délibération du conseil doit être prise dans un but d'intérêt général.
En l'espèce, ce bien doit permettre à chacun de se prononcer pour le cas où il serait intéressé.

Délibération pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural n° 40

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le PLU 2008, modifié en date du 10 juillet 2010,

Considérant l'avis favorable des membres du conseil municipal dans le cadre de pré-conseil le 26 août 2022,

Le chemin rural n° 40, dans le prolongement du chemin des clos, situé à Orvilliers n'est plus affecté à l'usage du public et la convention qui permettait un usage de passage exclusif était lié à une convention sous conditions du versement d'une redevance et a pris fin, il constitue aujourd'hui une charge pour la collectivité d'entretien et de plus son enclavement ne mène qu'à un champ.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité**

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural n°40 en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.
- De désigner le commissaire enquêteur près du tribunal administratif compétent
- D'engager la procédure inhérente à cette vente
- De proposer une cession de ce terrain selon l'estimation de la zone et de son usage possible

Pour transmission au contrôle de légalité, Trésor Public de Mantes-la-Jolie

Et toute personne intéressée

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le

Le Maire

Marie FLIS

